

CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT DU CANADA

Les provinces qui formaient d'abord l'union étaient le Québec, l'Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. L'Ontario et le Québec ne formaient qu'une province au temps de la passation de l'Acte et ont été formées (Art. 6) de la vieille province du Canada. L'Ontario a été pourvu d'une législature composée d'un Lieutenant-Gouverneur et d'une Chambre appelée Assemblée Législative, composée de 82 membres élus dans 82 collèges électoraux, voir première cédule de l'Acte. Le nombre actuel de députés est de 111. La législature de Québec se compose d'un lieutenant-gouverneur, et de deux chambres, un Conseil Législatif et une Assemblée Législative. Les qualifications d'un membre du Conseil et du Président, et les règles concernant le quorum et le vote, avec d'autres particularités d'organisation, sont aussi contenues dans l'Acte (Art. 71-80).

A la Confédération, le nombre des députés de l'Assemblée Législative de Québec a été fixé à 65. Le nombre actuel est 81. Les lois électorales en vigueur dans le Québec et l'Ontario au temps de l'union sont restées en vigueur jusqu'à ce que les législatures respectives en aient décidé autrement. (Art. 84). Les Assemblées Législatives devaient se continuer pour quatre ans après chaque élection générale, à moins qu'elles ne soient plus tôt dissoutes (Art. 85). Les mêmes règles exigeaient une session annuelle, tel qu'établi pour le Parlement du Dominion (Art. 86), de même les règles pour l'élection du Président, comme pour le quorum et le vote. La Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick gardèrent la constitution qu'ils avaient au temps de l'Union. Les importantes provisions constitutionnelles auxquelles il a été fait allusion quant aux préliminaires nécessaires pour voter les argents, la désapprobation de lois et l'approbation de projets de loi réservés ont été rendus applicables aux législatures provinciales de la même manière qu'au Parlement du Dominion. Dans ces cas le Lieutenant-Gouverneur se trouve dans la même position envers la province que le Roi envers le Dominion.

Répartition des Pouvoirs législatifs.—Le titre de la sixième division de l'Acte de l'Amérique du Nord est "La Répartition des Pouvoirs Législatifs." Cette répartition est essentielle à un système fédéral et a nécessairement provoqué un conflit de questions les plus difficiles qui aient jamais été soulevées quant aux pouvoirs respectifs du Parlement du Dominion et des législatures locales. Ces questions ont été réglées par des discussions judiciaires de la plus grande importance pratique. Les articles bien connus (Art. 91 et 92) couvrent une grande partie de ce grand champ de discussion.

Pouvoirs du Parlement.—Les pouvoirs du Parlement Fédéral incluent tous les sujets qui ne sont pas assignés exclusivement aux législatures provinciales. Sous ce rapport le système fédéral canadien diffère de celui des Etats-Unis et aussi de celui du Commonwealth d'Australie, où les pouvoirs des états respectifs, généralement parlant, couvrent toutes les matières non spécialement ou exclusivement assignées à l'Union. L'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, (Art. 91) savoir: La dette et la propriété publiques; la réglementation du tarif et du commerce; le prélèvement de deniers